

REGLEMENT D'UTILISATION DES ABRIS-VELOS SECURISES

Ce mobilier fait partie du réseau d'abris-vélos sécurisés déployés par la Communauté d'Agglomération du Niortais afin de favoriser l'intermodalité et l'usage combiné des transports en commun (train, bus ou car), des P+R ou du covoiturage avec le vélo.

ARTICLE 1 – L'utilisation des abris-vélos est **libre et gratuite** 24h/24 et 7 jours/7 (sauf réparations ou cas de force majeure) et ne nécessite **aucune démarche préalable d'inscription**. La Communauté d'Agglomération du Niortais ne pourra être tenue pour responsable en cas de défaut de places disponibles. L'utilisation d'un abri-vélo implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement et le respect de ses dispositions. Toute personne utilisant un abri-vélo reconnaît par ailleurs être **titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile**.

ARTICLE 2 – L'usage est exclusivement **réservé aux vélos ou vélos à assistance électrique** accompagnés de leurs accessoires (casques, vêtements de pluie). L'utilisateur s'engage à laisser l'abri-vélo **propre et vide** après son utilisation.

ARTICLE 3 - L'occupation d'un abri-vélo **ne doit pas excéder 48 heures**. Ils sont destinés au stationnement lors de déplacements et ne peuvent être utilisés comme lieu de stationnement permanent.

ARTICLE 4 - En cas d'utilisation non conforme aux articles 2 et 3, la Communauté d'Agglomération du Niortais se réserve le droit de forcer les cadenas et de **procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans l'abri**. Au préalable, un avertissement demandant l'enlèvement des objets pourra être apposé sur l'abri concerné pendant 48h.

ARTICLE 5 – Il est formellement interdit de verrouiller la porte d'un abri en l'absence d'un vélo à l'intérieur. En cas d'infraction à cette règle, la Communauté d'Agglomération du Niortais se réserve le droit de **procéder immédiatement à l'enlèvement du cadenas ou antivol**.

ARTICLE 6 - Les vélos et accessoires stationnés dans un abri restent sous l'**entière responsabilité de leur propriétaire ou locataire**. La Communauté d'Agglomération du Niortais ne saurait donc être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis dans un abri.

ARTICLE 7 - Tout vélo stationné dans un abri doit être **attaché au point fixe** situé à l'intérieur et la porte de la consigne doit être elle-même **fermée à l'aide d'un cadenas solide** (non fourni).

ARTICLE 8 – En cas d'intervention de la Communauté d'Agglomération du Niortais pour réparation ou entretien, un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur la consigne 48h avant. En cas de non-respect de l'avertissement, les vélos non retirés pourront être enlevés pour les besoins de l'intervention.

ARTICLE 9 - En cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation de l'abri-vélo, l'utilisateur se doit de les signaler à la **Communauté d'Agglomération du Niortais** (Direction des transports et de la mobilité).

ARTICLE 10 - Le matériel saisi sera stocké à la Communauté d'Agglomération du Niortais. Il pourra être récupéré sur rendez-vous durant les horaires d'ouverture (contact ci-dessous).